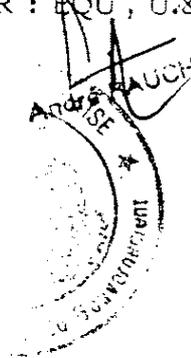


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU, U.87.00388.D



DÉCRET

24 JUIN 1987

Portant classement parmi les sites du département de la CHARENTE-MARITIME, des ensembles comprenant des franges côtières et les marais de l'île-de-Ré sur les communes de La Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré, la Couarde-sur-mer, Ars-en-Ré, Loix-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, et Les Portes-en-Ré.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1964 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la CHARENTE-MARITIME l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martin-de-Ré par le port et ses abords, les places autour de l'église, la place de la République et les rues avoisinantes ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1968 portant classement parmi les sites de l'ensemble du bois "Trousse-Chemise" sur la commune des Portes-en-Ré.
- VU l'arrêté du 24 février 1969 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la CHARENTE-MARITIME plusieurs ensembles littoraux formés sur les communes d'Ars-en-Ré, la Couarde-sur-Mer, le Bois-Plage-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, Rivedoux Plage, la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Loix Plage-en-Ré, les Portes-en-Ré, Saint-Clément-les-Baleines ;

.../...

- VU l'arrêté du 23 octobre 1979 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la CHARENTE-MARITIME l'ensemble formé sur les communes d'Ars-en-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, La Flotte-en-Ré, Loix Plage-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, par la totalité du territoire de l'île-de-Ré ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 février 1986 et notamment l'absence de consentement de certaines communes et de propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la CHARENTE-MARITIME en date du 23 juin 1986 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 1986 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que des franges côtières et les marais de l'île-de-Ré situés dans le département de la CHARENTE-MARITIME constituent des ensembles dont la conservation et la préservation présentent en raison de leur caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## DECRETE

### ARTICLE 1er

Sont classés parmi les sites du département de la CHARENTE-MARITIME les ensembles formés par des franges côtières et les marais de l'île-de-Ré correspondant aux sections, lieux-dits, parcelles indiqués sur la liste ci-dessous, conformément à la carte au 1/25 000è et aux plans cadastraux ci-annexés.

#### Commune de LA FLOTTE-EN-RE :

##### Section A4

La totalité de la section à l'exclusion du CD n° 735.

##### Section YH

Les lieux-dits "La Pierre Qui Vire", "L'Ecluse des Moines", "Les Glacis", "Le Fort La Prée" à l'exclusion du CD n° 735 et de la parcelle n° 87.

##### Section YE

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 58 à 128, 131, 133 à 137, 139, 142, des parties bâties de la parcelle 132 et du CD n° 735.

.../...

Section YD

La totalité de la section à l'exclusion du CD n° 735.

Section ZH

La totalité de la section à l'exclusion de la parcelle 111, des parties bâties des parcelles 7, 50a, 51a, 94, 107, 108 et du CD n° 735.

Section ZI

Les lieux-dits "Le Four à Chaux" et "Liause en Fief" à l'exclusion de la parcelle 89.

Le domaine public maritime bordant les sections A4, YH, YE, YD, ZH jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

Commune de SAINT-MARTIN-DE-RE :

Section DI

Les lieux-dits "Pierrochoux du Préau", "Sur la Combe du Préau", "La Combe du Préau", "Le Préau" à l'exclusion des parcelles 34 à 38, 42, 43, "Les Pré du Préau" à l'exclusion de la moitié Sud de la parcelle 52 délimité par le mur Nord-Ouest du bâtiment le plus à l'Est et son prolongement par une ligne fictive vers le Sud-Ouest, de la parcelle 51, de la sous parcelle sans numéro située au Sud de la parcelle 50a et du CD n° 735.

Section A3

La totalité de la section à l'exclusion de la parcelle 334, de la partie bâtie de la parcelle 406, de la parcelle 367, de la sous-parcelle 366 portant un bâtiment, de la parcelle 374 (exceptés 374a et 374b), des parcelles 448, 461, 462, 364, 352, 353, de la sous-parcelle 434 portant des bâtiments, de la partie Nord-Est de la parcelle 433 délimitée par le mur Ouest du bâtiment le plus à l'Ouest et son prolongement par une ligne fictive vers le Nord ainsi que le mur Sud de ce bâtiment et son prolongement par une ligne fictive vers l'Est, de la sous-parcelle portant des bâtiments, située à cheval sur les parcelles 418a et 388a, et du CD n° 735.

Section A2

La totalité de la section à l'exclusion des parties bâties des parcelles 194, 195, 415, 267, 268, 275, 336, 437 et 399.

Section ZA

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 119, 120, 122, 126, 127, 138, 80a, 139, 152a à 157 et du CD n° 735.

Le domaine public maritime bordant les sections ci-dessus, DI, A3, A2, ZA jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

.../...

Commune de LA COUARDE-SUR-MER :

Section AC

La totalité de la section à l'exclusion des lieux-dits "Derrière La Raigon", "Le Pas du Moulin de Thomazeau", des parcelles 230, 224, 562 à 568 et du CD n° 735.

Section AD

La totalité de la section à l'exclusion du lieu-dit "Les Ollivettes" et des parcelles 52, 54 à 59, de la partie du lieu-dit "Les Basses Marattes" située à l'Ouest du chemin rural reliant le CD n° 201 à la voie communale n° 26, du CD n° 201 et du CD n° 735.

Section AE

Les parcelles 369 à 377, 415 à 445, 447 à 450, 481, 488, 492 y compris les chemins jouxtant ces parcelles, les lieux-dits "Les Follies du Chemin du Bois", "Les Champs de la Vantouse", "Les Fillasses", "La Vantouse", "La Croix Pied de Neaud" à l'exclusion des parcelles 510, 535 et du CD n° 201.

Section AK

Parcelles 443a, 443b et 443c, 444, 490 et 489 y compris les sentiers et chemins ruraux jouxtant ces parcelles.

Section AL

Parcelles 34, 126, 211, 203 à l'exclusion de la partie Nord-Est de cette parcelle supportant des bâtiments et délimitée par une ligne fictive de 150 mètres partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 189 et joignant le côté Ouest du chemin rural longeant à l'Ouest la parcelle 203, y compris chemins et sentiers ruraux jouxtant ces parcelles.

Section AM

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 1, 195, 14, 22 à 29, 37, 39 à 41, 52 à 57, 60 à 64, 157 à 159, 168 à 170, 173, 174, 181 à 184, 236, 238, 240, 76, 110, 142, 145, 146, 148 à 152, 161 à 164, 166, 167 et du CD n° 735.

Section AN

Le secteur situé entre la limite Sud du CD n° 735 et l'océan à l'exclusion de des parcelles 251, 252 et des parties bâties des parcelles 226, 231, 294.

Section AO

La totalité de la section à l'exclusion des lieux-dits "La Passe", "Le Fief de la Passe", "La Davière", "La Garenne de la Davière".

.../...

### Section AP

Les lieux-dits "La Petite Prise de la Passe", "La Prise de Beaulieux de la Bouteille", Le Pré de Rabillée", "Les Ménussents", "Les Grands Champs", "Devant la Bouteille", "Le Carré de la Bouteille", "Le Carré de la Toulouse", Le Carré de la Grande Part", "La Tourette", "Le Carré de la Griforine" les parcelles 96, 111, 112, 446, 169, 170, 173 à 197, 376, 424 à 427, 360, 327 y compris les chemins jouxtant ces parcelles.

### Section AR

La totalité de la section à l'exclusion du bâti des parcelles 1, 270, 236 et 237.

### Section AS

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 91 à 100 et du bâti des parcelles 43 et 87.

### Section AT

Les lieux-dits "Ruissons", "Vasais de la Percotte", "Les Levées Neuves", "Les Hauts Cochards", "La Grosse Pierre dite Colline", "La Grosse Pierre", "Les Porteaux", "Les Bas Cochards", "Les Basses Jonchettes", "Les Marais des Champs", "Marais des Cloussies", "Les Cloussies", "Les Terres Torses", "Antray", "Les Besses", "Les Chaumes", "Les Jonchettes des Sables", "Les Claines Andrées", les parcelles 997 à 1008 à l'exclusion du CD n° 735.

Le domaine public maritime bordant les sections AC, AE, AK, AL, AM, AN, AR et AS jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

### Commune d'ARS-EN-RE

#### Section AD

La totalité de la section à l'exclusion de la sous-parcelle 3b.

#### Section AE

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 1 à 3, 6 à 9, 13 à 19, 21, 22, 27 et des parties bâties de la parcelle 10.

#### Section AH

La totalité de la section.

#### Section AI

La totalité de la section à l'exclusion du lieu-dit "La Prise de la Criée", des parcelles 181 (DPa jusqu'à DPe), 188 (DPa jusqu'à DPd), 197 à 205, 207, 208, 423, 210 à 216, 214 (DP) 413 à 417, 419.

.../...

### Section AK

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 474 à 486, 488 à 496, 502 à 515, 520, 522, 580, 22 à 31, 62, 77 à 85, 87, 88, 90, de la partie de la parcelle 521 située au Sud-Ouest d'une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 31 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 62, des parties des parcelles 63, 64, 518 situées au Sud-Ouest d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Est de la parcelle 62 vers l'Est, des parties des parcelles 67, 66, 68 situées au Sud-Ouest d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Est de la parcelle 79 vers l'Ouest, de la partie de la parcelle 89 située au Sud-Ouest d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Est de la parcelle 77 vers l'Est et des voies communales jouxtant ces parcelles.

### Section AL

Les lieux-dits "La Carane", "Prise du Bas Martray", "Prise du Haut Martray", "Prise de la Saline", "Prise de la Fuie du Boutillon", "Prise du Boutillon", "Prise de Bec d'Oiseau" à l'exclusion du chemin rural jouxtant "La Prise de la Saline".

### Section ZD

Les lieux-dits "Les Prés Verts", "Pays Gagné", "Prise des Aunis", "Loge du Guet".

Le domaine public maritime bordant les sections ci-dessus AD, AE, AH, AI, AK, AL (au Nord-Est et au Sud-Ouest) et ZD.

## Commune de LOIX-EN-RE

### Section AH

La parcelle 208.

### Section AI

La totalité de la section à l'exclusion des parties bâties des parcelles 34, 253, 218, 39, 216, 169, 192, 191, 188, 182, 236.

### Section AK

Le lieu-dit "Prise du Passage" et les parcelles 150, 154 à 159.

### Section AL

Les lieux-dits "Prise des Bourons", "Prise Neuve" et les parcelles 37 à 41 et 43 à l'exclusion du CD n° 152.

### Section AM

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 92, 278 à 284, des parties bâties des parcelles 111, 142.

.../...

Section AN

La totalité de la section à l'exclusion de la parcelle 5 et des parties bâties des parcelles 18 et 68.

Section AO

La totalité de la section.

Section ZA

Les lieux-dits "La Pierre Blanche", "Les Mathes du Préau", "Les Santerres", "La Prise à Vinet", "La Prise des Dramées" et les parcelles 19 et 20.

Section ZB

Les parcelles 9, 10, 41 à 46, 89 à 98, 100, la partie Sud des parcelles 99, 101, 102, 103 limitée par un pointillé joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 98 à l'angle Ouest de la parcelle 102 et son prolongement à travers la parcelle 103 jusqu'au chemin rural, les parcelles 108 à 114, 204, 206, 208, 210, 212, 218, 220, 222, 224, 227 y compris les chemins ruraux jouxtant ces parcelles.

Le domaine public maritime bordant les sections AI, AK, AM, AN, AO, ZA, ZB jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

Section AE

La totalité de la section.

Section AD

La totalité de la section à l'exclusion de la rue de la forêt.

Section AH

La totalité de la section à l'exclusion des parcelles 2 à 4, 6, 7 et du CD n° 101.

Section ZA

Les lieux-dits "Le Batardeau", "La Garotterie", "Les Plantes", "Le Casino" à l'exclusion de la parcelle 223, "La Conche" à l'exclusion des parcelles 407, 408, 130, 129, 126, 255, 256, 124, 123, 445 à 448, 431, 432, 538, 300, 325, 323, "Poultier" à l'exclusion des parcelles 412, 216, 217, 265, 268, 90 à 92, 218, "La Devaude" à l'exclusion des parcelles 306 à 311, "Les Pérouses" à l'exclusion des parcelles 21, 22 "L'anguillette", "Les Baleines", "Le Canot", les parcelles 73, 74, 241, 53, 257, 258, 36 (chemin dit du canot de sauvetage), 7 à 12 et les chemins ruraux jouxtant ces parcelles, une bande de 10 mètres de large située le long du rivage du Nord au Sud sur les parcelles 34, 250, 249.

.../...

Section ZB

La totalité de la section.

Section ZC

La parcelle 14, le chemin dit du Marais Neuf longeant cette parcelle, les lieux-dits "Les Platières", "Les Barbotins" et le chemin d'exploitation longeant ces lieux-dits.

Section ZD

Les parcelles 69 à 74, la partie de la parcelle 82 jouxtant les parcelles 95 à 100, les parcelles 95 à 106, 437, 108 à 116, 435, 118 à 120, y compris la rue de la Digue et les chemins d'exploitation jouxtant ces parcelles ainsi que la voie communale n° 29.

Le domaine public maritime bordant les sections AE, AD, AH, ZA, ZD jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

Commune des PORTES-EN-RE

Section AI

La totalité de la section.

Section AH

La totalité de la section.

Section AL

La totalité de la section à l'exclusion du lieu-dit "La Rivière" et du CD n° 101.

Section ZA

La totalité de la section.

Section ZB

La parcelle 173.

Section ZC

Les lieux-dits "La Foyette", "La Franche", "Le Pas Thomas", "Les Vieux Ports", "La Prée du Roc", "Clos du Roc", "La Garenne".

Section ZD

La totalité de la section.

.../...

Section ZE

La totalité de la section.

Section ZH

La totalité de la section.

Section ZI

La totalité de la section.

Section ZK

La totalité de la section.

Section ZL

La totalité de la section.

Section ZM

La totalité de la section.

Section ZN

La totalité de la section.

Section ZO

La totalité de la section.

Section ZP

La totalité de la section.

Section ZR

La totalité de la section.

Section ZS

La totalité de la section.

Section ZT

La totalité de la section.

Section ZV

La totalité de la section.

Le domaine public maritime bordant les sections AE, AI, AL, ZB, ZD, AD, ZI, ZO, ZP, ZK, ZR, ZS, ZT, ZV jusqu'à la limite des plus basses eaux par marée de coefficient 120.

.../...

ARTICLE 2

Le Ministre chargé des affaires maritimes pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3

Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente-Maritime ainsi qu'aux maires des communes de La Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré, La Couarde-sur-Mer, Ars-en-Ré, Loix-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, les Portes-en-Ré.

ARTICLE 4

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5

Le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 JUIN 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement

Pierre MEHAIGNERIE

Alain CARIGNON